

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 76

AMENDEMENT

présenté par
M. Midy

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le fournisseur du modèle ou du système d'intelligence artificielle peut établir la preuve contraire par tout moyen, notamment par la production d'une documentation technique relative aux procédures de sélection et de filtrage des données d'entraînement, d'attestations de conformité établies par un organisme tiers indépendant, ou par toute autre pièce de nature à établir l'absence d'utilisation de l'œuvre alléguée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faute de définir les moyens admissibles pour établir la preuve contraire, la proposition de loi laisse au juge une marge d'appréciation extrêmement large susceptible de générer des divergences jurisprudentielles. Le présent amendement ouvre explicitement la preuve contraire aux attestations de conformité et aux documentations techniques, qui constituent des modalités pratiques et proportionnées, sans imposer la divulgation intégrale du corpus d'entraînement.